



S E R M O N

S U R L A

SECTION XXXI.

D U

C A T E C H I S M E :

De la Convoitise.

MES FRERES, les Sages du monde; quand ils ont voulu donner des Loix à leurs Sujets, pour former leurs mœurs à l'honêteté & à la justice, n'ont fait que régler l'extérieur de nôtre vie, c'est-à-dire; celles de nos actions, que les hommes qui vivent avec nous peuvent voir & découvrir en quelque sorte, laissant au reste en nôtre liberté les mouvemens du dedans; qui se terminent en nous-mêmes, sans passer au dehors jusqu'à la conoissance ou à la vuë de nos prochains.

Il n'est pas difficile de deviner les *raisons* de cette conduite; & il me semble qu'on

Tom. II.

Et

en peut alleguer *deux*, qui sont fort considerables. La *premiere*, c'est que le but de ces Legislatateurs n'étant que de pourvoir à la paix & à la felicité publique; ils se sont contentez d'empêcher ce qui la peut troubler, & d'établir ce qui est nécessaire pour la conserver; de sorte qu'ils n'ont pas crû être obligez de se travailler de ce qui se passe dans nôtre cœur, ne jugeant pas que cela soit capable d'alterer ou d'affermir le bien public & commun des societez humaines. *L'autre raison*, c'est que ne pouvant favoir au vrai quels sont les mouvemens intérieurs des ames de leurs sujets, ce seroit en vain qu'ils eussent entrepris de leur donner des loix à cet égard, puis-qu'il ne leur eût pas été possible de reconoitre ceux qui les eussent ou violées ou observées, ni par consequent, de châtier les uns ou d'exempter les autres.

Mais ces mêmes raisons, *Mes Freres*, sont cause que le grand & souverain *Legislateur*, de qui nous vous expliquons la Loi, n'en a pas usé de la sorte; Car 1°. étant le Créateur, le Maître & le Seigneur de toutes les parties de nôtre être, le témoin, l'inspecteur & l'arbitre de toutes les actions de nôtre vie, qui en voit le fond, aussi-bien que la
superfi-

superficie, ne se passant rien dans les plus obscures cachettes de nos cœurs, qui ne soit nud & découvert à ses yeux, il est bien juste qu'il régle, & nôtre personne, & nôtre vie toute entière.

De plus, sa bonté & l'amour qu'il nous porte, l'ont aussi obligé à prendre ce soin; car voulant rendre heureux, non l'Etat ou le Public, seulement, mais chacun de nous en particulier, il a falu pour ce dessein, qu'il comprit dans ses Loix toutes les perfections nécessaires au bonheur de la créature raisonnable; qu'il en formât le dedans, aussi bien que le dehors, & qu'il ne laissât aucune partie de nôtre nature, sans lui donner les ordres & les adresses de ses Commandemens; C'est pourquoi, après avoir établi dans les *neuf premiers Articles de sa Loi* toutes les habitudes, toutes les actions, tous les desseins, & toutes les résolutions de la vie humaine, il passe maintenant dans le *dixième*, jusques aux premiers & plus secrets mouvemens de nos ames, leur donnant aussi sa régle, & y mettant l'honêteté & la justice qui y doivent être, afin qu'il n'y ait rien en nous qui ne soit digne d'une nature créée à l'image de Dieu, qui est le Saint des Saints.

C'est cet admirable *Commandement* de la Loi divine que nous avons à vous expliquer aujourd'hui, selon l'ordre de nôtre *Catechisme*, qui nous en donne ici l'exposition; & ensuite nous propose le sommaire de toute la Loi, qu'il réduit à deux Points généraux, *l'amour de Dieu & celui du prochain*, dont il touche aussi le *premier* dans cette *Section*, laissant *l'autre* pour le *Dimanche* suivant.

Mais parce que cette carrière est trop vaste & trop longue, pour être fournie dans un tems aussi court qu'est l'heure destinée à nos exercices, nous-nous contenterons de traiter en cette action, sous le bon plaisir du Seigneur, la *première* de ces deux choses, en vous faisant voir le sens & l'importance de ce *dixième Commandement*; & nous remettrons à une autre action la *seconde* touchant le *Sommaire* de la Loi, & *l'amour de Dieu*, qui en est la première branche.

Mais avant que d'entrer en l'exposition du *Commandement*-même, nous avons d'abord à vous avertir, *Mes Frères*, d'un désordre & d'un renversement étrange que commettent ici les Docteurs de la *Communion de Rome*, déchirans en deux cet *article* de la Loi, qui nous défend la *Convoitise*, & con-

tans

tans ces paroles, *Tu ne convoiteras point la maison de ton prochain*, pour le neuvième Commandement; & les suivantes, *Tu ne convoiteras point la femme de ton prochain*, pour le dixième; Ce qui repugne, & à l'autorité de l'Écriture Sainte, & à la distinction de toutes ses éditions; & enfin à la nature de la chose-même; ces considérations nous obligeant toutes, nécessairement & évidemment, à ne prendre ces paroles que pour un seul article, & non pas pour deux.

Je dis 1°. l'autorité de l'Écriture; Car que la défense de la *convoitise de la maison du prochain*, & celle de la *convoitise de sa femme*, ne soient que les deux parties d'un même Commandement, & non de deux Commandemens différens, Moïse le montre assez, lorsque faisant la répétition du Décalogue au livre du Deuteronomie, & venant à la défense de la *Convoitise*, il la raporte en ces termes & en cet ordre; *Tu ne convoiteras point la femme de ton prochain, Tu ne convoiteras point la maison de ton prochain*, au lieu que dans l'Exode Dieu avoit dit, *Tu ne convoiteras point la maison de ton prochain. Tu ne convoiteras point la femme de ton prochain*. Vous voyez que là Moïse nous défend de *convoiter*, premièrement la femme

du prochain, & puis après la *maison*; au lieu qu'ici le Seigneur met la *convoitise* de la *maison* la première, & celle de la *femme*, la seconde. *Moïse* donc montre clairement qu'il considèroit toutes ces paroles comme les parties d'un seul Commandement, puisqu'il ne fait point de scrupule de mettre au premier lieu celles qui étoient au second, & ainsi à l'opposite; comme jugeant qu'il n'importe en quel ordre on les mette, pourvû qu'on les retienne toutes. Au lieu que s'il eût crû avec ceux de *Rome* que ce sont deux divers Commandemens, il n'eût eu garde de les reciter ainsi, parce que c'eût été renverser l'ordre des articles de la Loi, & faire du neuvième le dixième, & du dixième le neuvième. A quoi il faut ajouter le témoignage de *S. Paul*, qui alleguant la défense de la *convoitise*, la raporte comme un seul article de la Loi, * *Je n'eusse point connu*, dit-il, *ce que c'est que la convoitise, si la Loi n'eût dit, Tu ne convoiteras point.*

J'ajoute en *second lieu*, que la distinction de toutes les Editions de la Bible refute aussi ce détordre de nos *Adversaires*; Car, & l'Edition Hébraïque, & la Latine, & les autres, tout-autant qu'il y en a, renferment

ces

* *Rom. 7. 7.*

ces paroles où la *Convoitise* nous est défenduë, dans un seul & même *verset*, qui est le 17. du 20. chap. de l'*Exode*, & le 21. du 5. du *Deuteronomie*; Au-lieu que si c'étoient deux Commandemens diferens, indubitablement ils eussent été separez en deux *versets*, ne se trouvant point en toute la Loi, que deux des autres Commandemens, quelque-courts qu'ils soient d'ailleurs, soient compris dans un seul *verset*; Jusques-là qu'encore que le sixième Commandement, le septième & le huitième, ne consistent tous trois qu'en six paroles, néanmoins ils ont chacun leur *verset* à part, comme en éfet la raison voulant que les Articles diferens de la Loi soient distinguez les uns d'avec les autres, ce feroit une confusion tout-à-fait insupportable, d'en brouiller deux ensemble dans un même *verset*, sans nulle distinction.

Enfin, la chose-même nous montre, que toutes ces paroles ne doivent faire qu'un seul Commandement, puisqu'elles ne contiennent que la *défense d'un même peché*; Car encore que les objets de nos *convoitises* soient divers, & qu'ils en diversifient la nature & les mouvemens, si est-ce pourtant qu'elles se reduisent toutes à un même gen-

re; Comme encore qu'il y ait plusieurs espèces de meurtres & de larcins, parce qu'elles n'ont toutes qu'un même genre, Dieu les a comprises chacune sous leur nom general, défendant tous les pechez de la première sorte dans un seul article, *Tu ne tueras point*; & tous ceux de la seconde semblablement dans un seul article, *Tu ne déroberas point*.

Qui ne voit que la raison est même pour les *convoitises* qui sont ici défendues, & que revenant toutes à un seul & même genre, elles ne font aussi qu'un seul & même article? * Le Catechisme du *Concile de Trente* y met cette différence, c'est que le premier de ces deux prétendus articles, savoir, *Tu ne convoiteras point la maison de ton prochain*, regarde le profit & l'intérêt, au-lieu que l'autre, savoir, *Tu ne convoiteras point la femme de ton prochain*, se raporte au plaisir & à la volupté.

Mais 1°. il se trompe bien fort en ce qu'il pose que son prétendu *dixième Commandement* ne regarde simplement que le plaisir; Car la *convoitise* de l'esclave, du bœuf & de l'âne du prochain, qui nous y est défendue, ensuite de celle de la femme, est une *convoitise*.

* P. 317.

voitise d'intérêt & non de plaisir. Après, quand ce qu'il avance seroit aussi vrai & pertinent, comme il est faux, & ridicule, toujours n'auroit-il nulle force, pour prouver que la défense de la *convoitise* doit faire deux Commandemens, vû que les défenses du *meurtre*, du *larcin*, du *faux témoignage*, ne contiennent chacune qu'un seul Commandement, bien qu'entre les *meurtres* & les *larcins* & les *faux témoignages*, il y en ait qui regardent l'intérêt & d'autres le plaisir de ceux qui les commettent; cette différence qui est dans la fin & dans l'intention des pecheurs ne chargeant pas au fond le genre du peché, pour empêcher le *Legislateur* de le défendre tout entier dans un seul article de la loi. Aussi n'est-ce ni la vérité de l'Écriture, ni l'autorité de ceux qui l'ont distinguée, ni la nécessité de l'ordre, ni la commodité des Auditeurs qui a obligé ceux de *Rome* à separer ici ce que Dieu avoit conjoint, puis que rien de tout cela ne demandoit cette division qu'ils y ont faite. Qu'est-ce donc qui les a portez à déchirer ainsi contre toute raison cet article de la loi divine? *Chers Frères*, c'est la seule passion d'un autre erreur qui les a engagez en celle-cy, n'étant pas possible,

ble, selon le sage avertissement du *Prince des Philosophes* d'établir cette absurdité, qu'en même tems il n'en naisse plusieurs autres de celle-là. Car ayant confondu en un les deux premiers articles de la loy, de peur que le second paroissant à part en son lieu, ne fît voir trop ouvertement la conviction & la condamnation de leur abus, en défendant le culte des images qu'ils pratiquent publiquement, pour couvrir cette première faute ils ont été contraints d'en faire une seconde, parce qu'après l'éclipse du second commandement qu'ils ont, ou entièrement ôté, ou du moins confondu avec le premier, il n'en restoit plus que *neuf* en tout ; au lieu que l'Écriture & l'Église en ont toujours conté *dix*.

Afin donc de cacher en quelque façon cette brèche qu'ils ont faite à la loy divine, ils ont coupé en 2. articles le 10. de ses commandemens par une subtilité aussi grossière, que si un mauvais Serviteur qui de dix sacs d'argent en auroit volé un à son Maître, s'avisoit, pour l'empêcher de reconnoitre son larcin, de partager en deux l'un des 9. qui luy restent. Mais plût à Dieu qu'ils se fussent contentez de mettre en deux Articles, ce que la loy n'a mis qu'en

UN

un? Encore que ce soit une étrange audace de changer quelque chose en l'ordre , non plus qu'aux paroles des commandemens de Dieu, néanmoins leur temerité seroit supportable , s'ils en étoient demeurez là. Le pis est qu'ils corrompent par leurs fausses gloses tout ce que la loy nous dit de la *convoitise* , nous voulant faire passer le mal qu'elle défend , pour une chose légère, & qui ne rend pas l'homme coupable d'un peché proprement & véritablement ainsi nommé. En quoy ils se montrent d'autant plus ridicules , qu'ils veulent que ce même Dieu qui, selon leur supposition, n'employe qu'un seul commandement à nous défendre l'impicté & l'idolatrie , les plus horribles de tous les pechez, en mette deux tout-entiers à condamner la *convoitise*, c'est-à-dire, une chose qui, selon eux, n'est pas mêmes un peché.

Afin donc de découvrir & de refuter leur fausse doctrine sur ce sujet, & d'y établir la verité, venons maintenant à l'exposition des paroles du législateur-même. *Tu ne convoiteras point*, dit-il , *la maison de ton prochain, Tu ne convoiteras point la femme de ton prochain , ni son serviteur , ni sa servante, ni son bœuf, ni son âne ni aucune chose*
qui

qui soit à luy. Sur quoy nous avons premièrement à remarquer, qu'il nous défend de connoitre , non pas en général toutes choses simplement & absolument, mais seulement quelques-unes, comme la *maison* & la *femme* du prochain ; son *esclave*, son *beuf*, & les autres *biens* qui luy appartiennent. En effet, ce seroit nous dépouiller d'une partie tres-nécessaire de notre nature , que de nous ôter entièrement l'usage de cette faculté de nôtre Ame, qui convoite & desire les choses qui nous sont propres, ou bonnes, ou avantageuses. Et il n'y a point de doute que si *Adam* eût perseveré dans l'innocence où il avoit été créé au commencement, dans cet état-là-mêmes il n'eût convoité & désiré plusieurs choses. Je dis plus, c'est que tant s'en faut que ce mouvement de l'ame humaine soit mauvais en soi-même , au contraire il nous est tres-utile ; quand il demeure dans ses justes & legitimes bornes. C'est comme un aiguillon , qui nous incite à rechercher ce qui est notre, soit pour la conservation, soit pour la perfection ou pour l'ornement de notre être, qui nous porte à le demander à Dieu, à travailler & à employer les moyens qui sont propres pour l'acquérir. Ce desir encore redouble notre contentement

mét, lorsque nous jouissons de ce bien, & les actions de graces que nous en faisons à Dieu, & le soin que nous prenons de le conserver, rien ne nous étant si doux ni si cher, que ce que nous avons ardemment convoité. Mais il en est de la *convoitise* comme des autres passions de notre Ame qui sont bonnes ou mauvaises, loüables ou blâmables, selon les objets qu'elles embrassent, & selon la mesure ou la maniere dont elles s'y portent.

Premièrement donc il y a des choses qu'il nous est permis de *convoiter*, comme ^r ces dons spirituels, dont l'Apôtre S. Paul lui même nous commande d'être *convoiteux*. Il nous est non seulement permis, mais expressément ordonné de desirer la connoissance de la verité divine, l'intelligence de l'Ecriture, l'amour de Dieu & de Christ, la paix & les consolations du Saint Esprit; la patience, la pureté, & les autres vertus Chrétiennes, qui sont la vraie & la souveraine perfection de la créature raisonnable. Et c'est sans doute de l'ardent desir de ces choses celestes, que parle le même Apôtre, quand il dit quelque part, que ^b *l'Esprit convoite contre la chair*. C'est aussi une passion de

a 1. Cor. 14. 1. b Gal. 5. 17.

de même nature que signifie le Psalmiste, quand il dit que ^a *son ame à convoité le salut de Dieu & ailleurs encore avec plus d'emphaze, ^b Mon ame, dit-il, ne cesse de convoiter grandement, & même elle désait après les parvis de l'Eternel; mon cœur & ma chair tressaillent de joye après le Dieu fort & vivant.* Mais je passe plus loin, & j'ajoute que la convoitise-même des choses qui regardent principalement le contentement & l'intérêt de nôtre vie animale & terrienne, ne nous est pas absolument défenduë. Car puisque Dieu nous permet d'en avoir soin, & de nous pourvoir de ce qui luy est nécessaire, certainement il nous est donc permis de les désirer, autant qu'il nous est permis de les avoir & d'en user. Par exemple, qui ne voit que je puis désirer, sans crime, le dormir, le manger, le boire, & les autres aides, sans lesquelles la vie ne se peut soutenir? Et tout de même le logement, le vêtement, les alliances honnêtes, & les choses semblables qui nous rendent la vie commode? Mais enfin, me direz-vous, quelles sont donc les convoitises que la loy nous défend icy? *Mes Frères*, Je répons en un mot, que ce sont -1. les convoitises illégitimes

a Ps.119. b Ps.84.3.

times ou injustes, 2. les désordonnées ou démesurées. J'appelle injustes les convoitises qui nous font désirer des choses que nous ne pouvons avoir ni posséder, sans injustice, sans offenser Dieu ou le prochain; Et telles sont précisément celles que le Législateur spécifie en cette défense, la femme & la maison du prochain, & toutes ses autres possessions. Car puisque ces choses-là sont le bien d'autrui, il est évident qu'elles ne nous appartiennent pas, & que nous ne pouvons nous en emparer, ni les envahir, ou les rendre nôtres, sans faire tort à celui à qui elles sont. D'où il s'ensuit que nous ne devons pas non plus les convoiter; parce que tous les mouvemens de notre ame vers une chose injuste, sont aussi injustes & illégitimes eux-mêmes, si bien que la convoitise étant un de ces mouvemens de notre ame par lesquels elle s'étend & s'avance vers son objet, si cet objet est injuste, la convoitise qui s'y porte est nécessairement injuste & illicite. C'est donc là le premier degré de l'injustice, & comme le premier pas que nous faisons au mal. Pour la même raison vous voyez encore, que la convoitise des choses-mêmes qu'il nous est permis de désirer pour notre usage, est néanmoins

anmoins défenduë, si nous les désirons autrement que le droit & la justice ne le veulent. Il ne nous est pas défendu de désirer les choses dont nos prochains se veulent défaire, comme par exemple, celles que les Marchans ne tiennent chez eux que pour en accommoder les autres: Mais pourvu que ce soit en la manière que les Loix de l'équité l'ordonnent, c'est-à-dire, au sù & au gré de celui qui en est le Maître, & avec les conditions sous lesquelles il y consent. Autrement si nous désirons de les avoir à son insù, ou malgré lui, cette *convoitise* est injuste & défenduë par la Loi. Enfin, comme il y a grande difference entre les choses que nous désirons, aussi doit-il y avoir un certain ordre entre les désirs que nous avons pour elles, tellement que nous désirions les plus excellentes & les plus merveilleuses avec le plus d'ardeur, & celles qui le sont moins, aussi avec moins d'affection, donnant à chacune dans les mouvemens & dans les désirs de nôtre volonté, le lieu & le rang qu'elles y doivent tenir selon la raison & la Loi de Dieu. Si vous trouvez cet ordre, en convoitant, par exemple, les choses de la Terre, avec autant ou plus d'ardeur que celles du Ciel; en affectionnant

nant

nant le profit & l'utile autant ou plus que le droit & l'équité; la volupté autant ou plus que l'honêteté; une *convoitise* est vicieuse & illégitime, encore que son objet soit permis, parce qu'elle est désordonnée & immodérée & qu'elle excède la vraie & la juste mesure. Car ce n'est pas assez que vous convoitiez ce qu'il est permis de désirer; ce n'est pas assez que vous le désiriez sous la condition & en la manière que vous pouvez l'avoir; si de plus vous ne le désirez dans l'ordre & dans la mesure qui lui appartient, & non au delà. Ainsi, *Mes frères*, vous voyez, quelles sont les espèces de la *convoitise* que cet article de la Loi nous défend. 1. Celles qui convoitent des choses que la justice & l'honêteté ne nous permettent pas d'avoir. 2. Celles qui nous font désirer des choses qu'il nous est permis d'avoir; mais non pas en la manière que nous les pouvons souhaiter: & enfin celles qui convoitent des choses licites & mêmes de la façon qu'elles nous sont permises, mais néanmoins avec plus de chaleur & d'empressement que nous n'en devons raisonnablement avoir pour elles. Ceux de Rome en demeurent d'accord; ils posent & enseignent eux-mêmes ce que nous venons

de dire , aussi-bien que nous ; Et ils ne nient pas que ce commandement de la loy ne defende ces sortes de convoitise que je viens de nommer. Mais la passion aveugle qu'ils ont d'établir leur propre justice , leur fait corrompre toute cette verité. Car voyant bien que si la convoitise defenduë par cét Article , est un peché , il n'y aura point d'homme sur la terre qui ne soit criminel , le sens de l'expérience leur faisant voir qu'il n'y en a point qui soit exempt de convoitise ; pour savoir la fausse gloire qu'ils s'attribuent d'être sans peché, ils sont reduits à soutenir que ces mouvemens de convoitise qui sont en eux & qu'ils ne peuvent nier , ne sont pas de vrais pechez. Que ce soit le seul interêt de cette vanité Pharisaïque qui les a jettez dans cét étrange & extravagant parti , ils le découvrent clairement eux-mêmes, en ce qu'ils n'ôtent la qualité de peché qu'à leur convoitise , & non pas à celle des autres hommes. Car dans la déclaration qu'en a faite leur Concile de Trente , ils ne mettent à couvert que la convoitise des regenez, c'est-à-dire, de ceux de leurs gens , qui aspirent à la gloire d'une parfaite justice , disant qu'en ceux-là elle n'est pas proprement &

veri-

Véritablement un péché. Ils ne contestent pas qu'elle n'en soit un dans ceux qui ne sont pas régénerez ; Car en posant que la convoitise n'est pas un péché dans les régénerez c'est avouer qu'elle l'est en ceux qui ne le sont pas. Fut-il jamais une contradiction plus évidente & plus palpable que celle-cy, qui pose qu'un seul & même mouvement de l'ame est péché dans un homme, & ne l'est pas dans un autre ? Quoi ! la forme & la raison du péché dependent-elles de la condition de ceux qui le commettent ? Ce qui est un crime dans tous les autres hommes, perd-il sa nature, quand c'est un devot de Rome qui le fait ? Le péché cesse-t-il d'être péché, quand il se trouve dans le sein de quelcun de ces bienheureux ? J'avoue qu'une même action qui fait condamner l'infidèle, ne fait pas condamner le régénéré ; Mais cela vient, non pas de ce qu'elle est péché en l'un, & qu'elle ne l'est pas en l'autre, mais de ce qu'encore qu'elle soit péché en tous les deux ; l'un en obtient le pardon ; parce qu'il croit & se repent ; l'autre ne l'obtient pas ; parce qu'il demeure dans l'incrédulité & dans l'impenitence. Et puis, s'il faut pezer les qualitez des personnes pour faire une juste estimation de

leurs actions , n'est-il pas évident que la condition de regeneré dans un homme est plus capable d'acroitre son crime , que de l'excuser ou de l'amoindrir ? Si l'infidele qui ne fait pas la volonté de Dieu ne laisse pas de pecher, lors qu'il convoite dans son ignorance ; combien plus sera coupable le regeneré, si avec toute la connoissance de toutes les lumieres qu'il a il luy arrive encore de convoiter? suivant la juste & équitable règle du Redempteur, que le serviteur qui conoit la volonté de son Maître & ne la fait pas, fera battu de plus de coups, que celuy qui ne la sachant pas a aussi manqué à la faire? Mais d'ailleurs , *Mes Freres*, cette dispute ne vous surprend-elle point, & n'êtes-vous point étonnez de voir des gens , qui faisant profession de croire que la loy de Dieu est la règle parfaite de toute justice & de toute sainteté, osent soutenir cependant que ce qu'elle defend, & même selon eux , en deux divers articles , n'est pas proprement & véritablement un peché? Si vous pouvez convoiter sans être criminel , encore que la loy dise par deux fois, *Tu ne convoiteras point*, un autre pretendra qu'il luy est permis de tuer & de dérober sans peché, encore que la loy dise, *Tu ne tueras point*, *Tu*

ne déroberas point ; & ainsi la temerité de ceux de Rome renverse de fond en comble toute l'autorité de la loy. Certainement comme là où il n'y a point de loy, là il n'y a point de peché, aussi par-tout où il y a une loy, personne ne la peut violer sans crime ; & le peché, à vray dire, n'est autre chose que la transgression de la Loi. Il y a une loi pour la convoitise ; & si nous en croyons nos Adversaires, il y a même deux Articles differens qui defendent de convoiter, & par consequent celui qui convoite, soit regeneré, ou non, transgresse la Loi, puisqu'en cela il fait ce qu'elle luy défend. Comment donc se peut-il excuser d'avoir peché ? Ajoutez à cela, que l'Ecriture dit expressément, *Maudit est quiconque n'est permanent en toutes les choses écrites au livre de la loy pour les faire. Tu ne convoiteras point* est l'une des choses écrites au livre de la loy pour la faire. Tout homme donc qui convoite est sujet à la malédiction ; & quand il auroit satisfait à tous les autres Points de la Loi, s'il manque à celui-cy il est detteur à la justice divine, & coupable du supplice qu'elle ordonne au pécheur, puisque celui qui ne les fait pas tous est maudit de Dieu. Il faut donc avoüer de deux choses l'une, ou que l'un

convoitise est un peché, ou que Dieu peut accabler de sa malediction une personne qui n'a point commis de peché, ce qui choque infiniment sa bonté & sa justice, & par consequent ne se peut soutenir sans blasphème. Mais il ne se peut rien dire de plus exprès ni de plus formel, que ce que nous lisons au 7. chapitre de l'Épître aux Romains où Saint Paul nomme par plusieurs fois la convoitise, *un peché*. Ceux de Rome l'avoient; mais ils disent qu'il l'appelle ainsi, non pas qu'à parler *proprement & véritablement elle soit un peché dans les personnes créées, mais parce qu'elle vient du peché & qu'elle y porte & incline les hommes*. Mais quand nous leur accorderions ce qu'ils supposent fausement & qu'ils ne sauroient justifier par aucun exemple, que l'Écriture par une figure tout à fait étrange & nouvelle donne quelquefois le nom de peché à des choses qui encore qu'elles ne soient pas des pechez, portét & sollicitét les hōmes au peché, toujours est il clair que l'Apōtre ne l'entend pas en ce sens-là dans le passage que nous venons d'alléguer; Car il v dit expressément que sans la loy il n'eût point connu que la convoitise est un peché. Or sans la loy il pouvoit bien reconnoître que la convoitise

porte

porte les hommes au peché ; comme il paroît par l'exemple des Philosophes Payens ; qui n'ayant jamais vû la loy de Dieu n'ont pas laissé de croire & d'enseigner dans leurs écrits , que la convoitise porte les hommes au mal , & que mêmes elle est la racine & la source de toute sorte de maux. Certainement donc l'Apôtre, en disant que la convoitise est un peché , entend, non pas simplement qu'elle encline les hommes & les sollicite au peché, mais qu'elle en est un elle-même proprement & véritablement. Ce qui en effet est une vérité qui ne s'apprend clairement & nettement que dans la Loi de Dieu écrite, & non pas dans l'Ecole de la raison humaine, qui Philosophe sur ce sujet, tout de même que les Theologiens de Rome. Enfin, outre ces déclarations si expresses de la Parole de Dieu, la chose-même nous montre aussi cette vérité. Car il est clair, & le Catechisme du Concile de Trente le reconnoit formellement * qu'il ne nous est pas permis de convoiter les choses que nous ne pouvons posséder justement. Or il n'est pas moins évident encore que celles dont la Loi nous défend la convoitise, sont de cette nature, c'est-à-dire,

Ff 4

z. P. 521. à la fig.

relles que nous ne les pouvons avoir légitimement. Puis donc que c'est pécher que de faire ce qui ne nous est pas permis, qui peut douter après cela que ce ne soit pécher que de convoiter? Ici nos Adversaires disent qu'il faut distinguer les premiers mouvemens de la convoitise, lorsque nôtre Ame desire quelque chose avant que d'avoir consulté la raison, d'avec son affermissement en ce desir, lorsqu'elle y continuë, & que même elle se resout de travailler pour l'accomplir. Ils accordent donc que ce premier bouillon de la convoitise est un péché, lorsque l'on n'y résiste pas; mais ils prétendent que quand nous y résistons, ce n'est pas un péché. Je réponds à cela que cette distinction est tout à fait absurde. Car la résistance qui suit la convoitise, en arrête bien le progrès à la vérité, mais n'en change pas la nature. Si ce premier mouvement est un péché, la résistance que nôtre Ame y apporte puis après, empêche bien que la convoitise ne gagne plus outre, & qu'elle n'engage l'homme dans un plus grand mal; mais elle ne fait pas que ce qui a été un péché, ne l'ait été véritablement. Tout de même que la repentance d'un pécheur fait bien qu'il ne commet plus de nouveau péché à l'ave-

nis;

nit ; mais n'empêche pas que celui qu'il a cõmis n'ait été un vrai crime. Si au contraire ce premier mouvement n'est pas un peché, ce que la raison n'y resiste pas, fait bien que de la en a vant l'ame s'engage dans le mal ; mais ne fait pas que ce premier désir devienne un peché. Qu'il arrive tout ce qu'il vous plaira après la première action de la *convoitise*, tant-y-a qu'elle avoit déjà avant cela, sa forme & son être, & son caractère de bien ou de mal moral ; de sorte qu'il est évident que le bien ou le mal qui lui succèdent ne peuvent varier sa nature ou son être, ni faire qu'elle ait été autre que ce qu'elle est en effet. Puisqu'ils avouënt donc, que ce premier mouvement est un peché, quand on n'y resiste pas, il faut de nécessité, s'ils veulent parler raisonnablement qu'ils confessent aussi que cette première convoitise est un peché, d'elle-même, & de sa nature. Et certes, la résistance que nous sommes obligez d'y faire, en montre assez le venin ; Outre qu'elle est évidemment de même nature que la convoitise suivante, par laquelle l'ame s'affermir à vouloir le mal.

L'une & l'autre est un désir ; un attachement d'un cœur raisonnable à un objet injuste.

juste. Toute la difference n'est que dans le plus ou dans le moins : le premier mouvement est un noeü moins serré que le second, & le commencement de l'accez, s'il faut ainsi dire, au-lieu que l'autre en est la suite. Par consequent si la *seconde convoitise* est un peché, la *première* en étoit donc aussi un, puisque le plus & le moins changent bien les degrez des choses, mais non pas leur nature-même. D'où il s'ensuit que quand la Loi nous défend de *convoiter*, elle condanne, non pas simplement, comme quelques-uns l'ont voulu dire, les volontez résolües & délibérées au mal, mais en général tous les mouvemens de la *convoitise*, les premiers aussi-bien que les derniers, comme en effet le terme de *convoiter* les comprend tous, & les uns & les autres. Il y a même beaucoup d'apparence qu'elle entend ici principalement les premiers & les plus simples mouvemens de la *convoitise*, plutôt que les volontez délibérées; parce que comme nôtre Catechisme l'a fort bien remarqué, cette sorte de *convoitises* formées & résolües sont déjà comprises sous le nom des autres pechez défendus dans les Commandemens précédens, comme en étant les premières & les plus prochaines causes.

Ceux

Ceux de Rome, pour appuier leur erreur contre une verité si claire & si forte, abusent des paroles de S. Jaques qui dit en son Epitre Catholique que * *quand la convoitise a conçu elle enfante un peché*, d'où ils veulent conclurre que la *convoitise* n'est donc pas elle-même un peché. Je confesse qu'il s'ensuit de là que la *convoitise* est un peché différent de celui qu'elle enfante, comme la créature est autre chose que le fruit qu'elle met au monde. Mais comme la Mère ne laisse pas pour cela d'être de même espèce que son enfant; rien n'empêche non plus que la *convoitise* ne soit un peché, de même que son fruit en est un. Au contaire, puis-que chaque chose engendre son semblable, il y a bien plus d'apparence de conclure que la *convoitise* est un peché, puisqu'elle conçoit & enfante un peché. Mais l'Apôtre par le peché qu'elle enfante, signifie les mauvaises œuvres qui en procèdent, & nous represente en ce peu de paroles, le progrès de l'iniquité, qui de la simple *convoitise* vient à la volonté formée, & de là à l'œuvre du peché, qu'elle produit enfin comme un fruit meur & achevé.

Au fons, si ces paroles de S. Jaques prouvent

§ *1sq. 1. 15.*

vent que le premier mouvement de la *convoitise* n'est pas un péché, il faut que nos Adversaires avouent qu'elle ne l'est non plus dans les infidèles, que dans les regenez; puisque ce que dit l'Apôtre s'étend également aux uns & aux autres, étant clair que quand la *convoitise* de l'infidèle a conçu elle n'enfante pas moins le péché que celle des fidèles qui sont regenez. Mais ils se fondent aussi sur quelques raisons apparentes, que leur fournit leur fautive Philosophie. La première est tirée de ce qu'il n'est pas en la puissance même des plus saints de s'empêcher de convoiter, d'où ils infèrent que la *convoitise* n'est pas un péché.

A cela je répons, qu'il est encore beaucoup moins en la puissance des infidèles de s'empêcher de convoiter, & néanmoins leur *convoitise* ne laisse pas d'être un péché, par la propre confession de nos Adversaires.

Je dis en second lieu, que cette raison prouve bien que les plus saints ne sont pas parfaitement regenez ici-bas, & qu'ils péchent encore quelquefois, ce qui est véritable; mais non pas que la *convoitise* ne soit point un péché, ce qui est faux. Enfin, si cet argument étoit juste, on pourroit dire par la même raison, qu'un homme qui par un

un long usage a contracté l'habitude de quelque vice, ne péche plus après cela, le peché lui étant tellement tourné en nature qu'il n'est plus en son pouvoir de ne pecher pas. Voyez un homme consommé dans l'yvrognerie ou dans la paillardise, il vous dira qu'il ne sauroit s'empêcher de commettre ces pechez infames, quelque volonté qu'il ait de s'en abstenir. Conclurrez-vous de là que ces actions honteuses ne sont pas des pechez en lui? mais plutôt ne direz-vous pas que cette impuissance prétenduë dont il se veut couvrir, est une impuissance volontaire & malicieuse, qui aggrave son crimé, bien loin de l'excuser.

L'autre raison qu'ils nous alléguent est prise de ce que la *convoitise* est un acte de la faculté sensuelle, qui par consequent n'est pas capable, à parler proprement, de vertu ou de vice. Mais ils se trompent grandement en cela. Il est vrai que dans les animaux qui n'ont point de raison, la *convoitise* n'est ni bonne ni mauvaise moralement. Mais il n'en est pas de même des hommes qui sont douëz de jugement & de raison. Car les facultez sensuelles de nôtre ame, celles de la *convoitise* & celle de la colere, qu'on appelle communément l'appetit irascible

cible & concupiscible, dépendent de la raison qui les doit gouverner, comme en étant la maîtresse & le guide. Quand donc il y arrive du désordre, la faute n'est pas simplement dans la partie sensuelle; mais dans la raison-même, qui ne les a pas retenues dans leur devoir. Car que le jugement ait assez de pouvoir sur elles pour les tenir en bride, pour arrêter & empêcher leurs mouvemens les plus naturels, quand il les trouve contraires ou à la raison ou au bien de l'homme, & les Philosophes nous l'enseignent, & l'expérience nous le montre tous les jours. Presentez, par exemple, le plus excellent sucre du monde, à l'homme qui aime le plus passionnément les douceurs; si vous l'avertissez que ce sucre est empoisonné, toute sa douceur ne sera pas capable de le tenter; il l'aura même en horreur, bien loin de le convoiter; l'appetit de sa nature suivant en cela l'autorité de sa raison qui juge fort bien qu'il vaut mieux se priver d'une chose agréable, que de perdre la vie. Un homme pourra voir sans émotion, la beauté de sa mère ou de sa sœur, qui ne regarderoit peut-être pas une étrangère, quoi que moins belle, sans la convoiter. Cependant c'est la beauté qui tente

tente la *convoitise*; Mais la raison qui juge droitement de ces beautez; qui fait que la jouissance de la première est un inceste, une horreur & un monstre dans la Nature, retient la *convoitise*, & l'empêche de désirer ce qu'elle ne peut posséder sans se perdre. Il en est de même de tout le reste. Nôtre *convoitise* ne se porte qu'aux choses, dont nous croyons que la jouissance n'est pas incompatible avec nôtre vie ni avec nôtre bonheur. Mais si nous sommes fortement persuadés de n'en pouvoir jouir sans une perte manifeste, il ne faut pas craindre qu'il nous arrive jamais de les convoiter. Il est donc certain que ce dérèglement de nos passions ne procède que de la faute de nôtre raison.

Ainsi, *Mes Frères*, reconnoissons avec humilité & le crime de nos *convoitises* & la justice du Legislatéur qui nous les défend; Et obéissans à son autorité, combattons-les comme des pestes mortelles, comme la semence de tous nos pechez & de tous nos malheurs, comme la pépinière des vices, comme les ennemis de la vérité, de la justice, de l'honêteté, du repos & du bonheur. Fermons-leur de bonne heure la porte de nos cœurs, nous tenant toujourns sur nos

gar-

gardes, & veillant jour & nuit contre leurs surprises & leurs embûches. Que si par nôtre lâcheté nous les avons laissé entrer, & leur avons livré la place, étouffons-les dès le moment que nous les sentons; Eteignons-les dès que nous les voyons naître. Ecraisons-les comme des œufs de serpens, ou des engeances de vipères; Et froissons sans misericorde ces maudits enfans de Babylone contre la pierre éternelle, Jesus-Christ le Saint des Saints, lui conservant nos cœurs & nos sens purs & chastes, & nets de toutes les ordures du peché, de ses vices & de ses passions. *Ainsi soit-il.*

S E R M O N